

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 720/82 de la Commission, du 30 mars 1982, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 721/82 de la Commission, du 30 mars 1982, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 722/82 de la Commission, du 29 mars 1982, modifiant les règlements d'adjudications permanentes (CEE) n° 2041/81, (CEE) n° 2042/81 et (CEE) n° 2235/81 en ce qui concerne certains délais de présentation des offres pour l'exportation de sucre 5
- * Règlement (CEE) n° 723/82 de la Commission, du 30 mars 1982, portant modalités d'application des mesures spéciales prévues pour certaines variétés de tabac brut des récoltes 1981, 1982 et 1983 6**
- * Règlement (CEE) n° 724/82 de la Commission, du 30 mars 1982, portant, d'une part, institution d'un droit anti-dumping provisoire à l'égard des importations de moteurs électriques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilowatts inclus, originaires de Bulgarie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique, et, d'autre part, clôture de la procédure à l'égard des importations des mêmes produits originaires de Hongrie 9**
- Règlement (CEE) n° 725/82 de la Commission, du 30 mars 1982, fixant les montants de diminution des droits à l'importation de viandes bovines originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique 15
- Règlement (CEE) n° 726/82 de la Commission, du 30 mars 1982, modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 603/82 instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires d'Espagne 17
- Règlement (CEE) n° 727/82 de la Commission, du 30 mars 1982, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 18

Règlement (CEE) n° 728/82 de la Commission, du 30 mars 1982, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	20
---	----

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

82/183/CEE :

- * Décision de la Commission, du 26 février 1982, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Perkin Elmer — Scattered Transmission UV-VIS Double Beam Spectrophotometer, model 576 » peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun 21

82/184/CEE :

- * Décision de la Commission, du 26 février 1982, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Cray — Computer System, model Cray-1 » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun 23

82/185/CEE :

- * Décision de la Commission, du 26 février 1982, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Perkin-Elmer — Differential Scanning Calorimeter, model DSC-2 » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun 24

82/186/CEE :

- * Décision de la Commission, du 26 février 1982, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Du Pont-Automatic Superspeed Refrigerated Centrifuge, model RC-5B » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun 25

82/187/CEE :

- * Décision de la Commission, du 26 février 1982, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Perkin-Elmer — Atomic Absorption Spectrophotometer, model 560 » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun 26

82/188/CEE :

- * Décision de la Commission, du 26 février 1982, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Tracor — Digital Signal Analyzer, model NS-570A » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun 27

82/189/CEE :

- * Décision de la Commission, du 26 février 1982, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Packard-Automatic Tri-Carb Liquid Scintillation Spectrometer, model 2450, with teletype typewriter, model 645 » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun 28

82/190/CEE :

- * Décision de la Commission, du 26 février 1982, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Perkin Elmer — Atomic Absorption Spectrophotometer, model 5000 » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun 29

Rectificatifs

- * Rectificatif à la directive 82/177/CEE du Conseil, du 22 mars 1982, concernant les enquêtes statistiques sur les cheptels ovin et caprin à effectuer par les États membres (JO n° L 81 du 27. 3. 1982) 30

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 720/82 DE LA COMMISSION
du 30 mars 1982

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/81⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2196/81⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 mars 1982;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2196/81 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1981, p. 37.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 214 du 1. 8. 1981, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1982, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	82,89
10.01 B II	Froment (blé) dur	135,80 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	50,75 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	70,42
10.04	Avoine	61,61
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	87,97 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	90,41 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	78,31 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽²⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	130,73
11.01 B	Farines de seigle	85,76
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	223,98
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	139,30

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 721/82 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1982

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/81⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié 29 dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2197/81⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 mars 1982 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1981, p. 37.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 214 du 1. 8. 1981, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1982, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		3	4	5	6
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil	0	0	0	1,50
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	1,01
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	2,10

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		3	4	5	6	7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	2,67	2,67
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	2,00	2,00
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 722/82 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1982

modifiant les règlements d'adjudications permanentes (CEE) n° 2041/81, (CEE) n° 2042/81 et (CEE) n° 2235/81 en ce qui concerne certains délais de présentation des offres pour l'exportation de sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2, son article 18 paragraphe 5 et son article 19 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 1,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2041/81 de la Commission, du 16 juillet 1981, concernant une adjudication permanente principale pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽⁴⁾, au règlement (CEE) n° 2042/81 de la Commission, du 16 juillet 1981, concernant une adjudication permanente complémentaire pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽⁵⁾, ainsi qu'au règlement (CEE) n° 2235/81 de la Commission, du 31 juillet 1981, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélève-

ments et/ou de restitutions à l'exportation de sucre brut ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 331/82 ⁽⁷⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc et de sucre brut ; que, pour des raisons à caractère administratif, il y a lieu de modifier certains des rythmes prévus pour les adjudications partielles ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 4 paragraphe 3 des règlements (CEE) n° 2041/81, (CEE) n° 2042/81 et (CEE) n° 2235/81 est ajouté le deuxième alinéa suivant :

« Par dérogation au paragraphe 2 sous b), l'expiration du délai de présentation des offres prévue le mercredi 5 mai 1982 a lieu le jeudi 6 mai 1982 à 10 heures 30. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 200 du 21. 7. 1981, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° L 200 du 21. 7. 1981, p. 27.

⁽⁶⁾ JO n° L 218 du 4. 8. 1981, p. 19.

⁽⁷⁾ JO n° L 41 du 12. 2. 1982, p. 35.

RÈGLEMENT (CEE) N° 723/82 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1982

portant modalités d'application des mesures spéciales prévues pour certaines variétés de tabac brut des récoltes 1981, 1982 et 1983

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce,

vu le règlement (CEE) n° 1535/81 du Conseil, du 19 mai 1981, prévoyant des mesures spéciales pour certaines variétés de tabac brut des récoltes 1981, 1982 et 1983 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1535/81 limite, pour les récoltes en question et pour quatre variétés ou groupes de variétés de tabac, les quantités admissibles à l'intervention par rapport à la moyenne des quantités prises en charge par l'organisme d'intervention au titre des récoltes 1978, 1979 et 1980 ; qu'il est nécessaire d'arrêter les modalités qui permettent la gestion de ces mesures ;

considérant que le tabac des variétés en cause est cultivé et transformé exclusivement en Italie ; qu'il y a donc lieu de prévoir que l'organisme d'intervention italien doit être chargé de l'application des règles de réduction prévues au présent règlement ;

considérant que, pour assurer l'efficacité du régime, les offres de tabac à l'intervention doivent se faire durant une période déterminée et conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1727/70 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2728/81 ⁽⁴⁾ ; qu'il convient par conséquent de fixer des délais au-delà desquels le tabac des variétés en question ne pourra plus être offert à l'intervention ; que ces délais doivent être fixés en tenant compte des périodes normales de commercialisation du tabac en feuilles et du tabac emballé ; que, en ce qui concerne le tabac en feuilles, il convient également de s'assurer qu'il soit pris en charge en temps utile pour pouvoir procéder par la suite aux opérations de première transformation et de conditionnement dans les meilleures conditions ;

considérant que les quantités des trois récoltes de référence représentent des quantités de tabac emballé, aucune intervention n'ayant été pratiquée au stade du tabac en feuilles ; qu'il est dès lors nécessaire d'affecter les quantités de tabac en feuilles éventuellement offertes à l'intervention au titre des récoltes 1981, 1982 et 1983 du coefficient de transformation fixé pour chacune des variétés en cause à l'annexe V du règlement (CEE) n° 1727/70 afin de les déduire des quantités admissibles de tabac emballé ; qu'il est permis de prévoir que, pour les récoltes en cause, il n'y aura pas d'apport quantitativement significatif de tabac en feuilles à l'intervention ; que, dès lors, il n'est pas nécessaire pour l'instant de prévoir des mesures de réduction particulières pour les quantités éventuellement offertes au stade du tabac en feuilles ;

considérant que les réductions des apports à l'intervention doivent s'appliquer proportionnellement à tous les vendeurs ; qu'il convient de prévoir un coefficient de dépassement qui exprime le rapport entre les quantités pour lesquelles des offres ont été faites durant une période déterminée et les quantités globales admises à l'intervention au titre de l'année concernée et d'affecter, si nécessaire, l'apport de chaque vendeur du coefficient de dépassement pour obtenir les quantités qui peuvent être prises en charge à l'intervention ;

considérant que la prise en charge du tabac pour l'intervention est échelonnée sur une période de plusieurs mois après le dépôt et l'acceptation de l'offre ; qu'il est opportun de déterminer à l'expiration de la période de prise en charge des quantités ayant fait l'objet d'une première répartition, les quantités de tabac qui peuvent encore être admises à l'intervention compte tenu des apports admissibles et des livraisons effectuées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Le présent règlement établit les modalités d'application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1535/81.
2. L'organisme d'intervention italien est chargé de l'application des règles de réduction prévues au présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 15. 6. 1981, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 272 du 26. 9. 1981, p. 1.

Si des offres à l'intervention des variétés de tabac visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1535/80 sont faites auprès d'organismes autres que l'organisme d'intervention italien, ceux-ci en informent l'organisme italien sans délai.

Article 2

1. Le tabac en feuilles des variétés visées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1535/81 peut être offert à l'organisme d'intervention conformément à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1727/70 :

- du 1^{er} juin 1982 au 30 juin 1982 en ce qui concerne la récolte 1981,
- du 1^{er} mars 1983 au 31 mars 1983 en ce qui concerne la récolte 1982,
- du 1^{er} mars 1984 au 31 mars 1984 en ce qui concerne la récolte 1983.

2. Les quantités de tabac en feuilles achetées par l'organisme d'intervention conformément au paragraphe 1 sont déduites des quantités de tabac des variétés et des récoltes correspondantes, exprimées en tabac emballé, pouvant être prises en charge par l'organisme d'intervention conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1535/81.

Les quantités de tabac en feuilles sont converties en quantités de tabac emballé par application des coefficients de transformation visés à l'annexe V du règlement (CEE) n° 1727/80.

Article 3

1. Le tabac emballé des variétés visées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1535/81 peut être offert à l'organisme d'intervention conformément à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1727/70 ;

- du 1^{er} décembre 1982 au 31 décembre 1982 en ce qui concerne la récolte 1981,
- du 1^{er} décembre 1983 au 31 décembre 1983 en ce qui concerne la récolte 1982,
- du 1^{er} décembre 1984 au 31 décembre 1984 en ce qui concerne la récolte 1983.

Article 4

Pour chacune des variétés de tabac visées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1535/81, l'organisme d'intervention détermine les quantités de tabac emballé qu'il peut prendre en charge, au titre des récoltes 1981, 1982 et 1983, conformément à l'article 2 du même règlement.

L'organisme d'intervention assure la publication officielle des données visées au premier alinéa avant le 15 novembre de chaque année.

Article 5

1. Si, pour une variété et pour une récolte, la somme des quantités offertes ne dépasse pas à l'expiration de chacun des délais visés à l'article 3 la quantité visée à l'article 4, l'organisme d'intervention prend en charge les quantités offertes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1727/70.

2. Si, pour une variété et pour une récolte, la somme des quantités offertes dépasse à l'expiration de chacun des délais visés à l'article 3 la quantité visée à l'article 4, l'organisme d'intervention calcule pour la variété en question un coefficient de dépassement qui exprime le rapport entre la somme des quantités offertes et la quantité visée à l'article 4.

Dans ce cas, la quantité de tabac emballé pouvant être prise en charge par l'organisme d'intervention conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1727/70 est égale, pour chaque vendeur, à la quantité offerte, par celui-ci divisée par le coefficient visé au paragraphe 2.

Article 6

1. Au plus tard un mois après l'expiration de chacun des délais visés à l'article 3, l'organisme d'intervention communique à chaque vendeur la quantité de tabac emballé qui pourra être prise en charge.

2. Dans le même délai, l'organisme d'intervention fixe la date ultime pour la prise en charge des quantités visées à l'article 5 paragraphes 1 ou 2 deuxième alinéa et assure la publication officielle de cette date.

Article 7

1. Si à l'expiration du délai visé à l'article 6 paragraphe 2, les quantités prises en charge par l'organisme d'intervention n'atteignent pas, pour chaque variété et pour chaque récolte, les quantités visées à l'article 4, l'organisme d'intervention répartit les quantités résiduelles pouvant être prises en charge.

2. Pour la répartition des quantités résiduelles, les dispositions de l'article 5 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 724/82 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1982

portant, d'une part, institution d'un droit anti-«dumping» provisoire à l'égard des importations de moteurs électriques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilowatts inclus, originaires de Bulgarie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique, et, d'autre part, clôture de la procédure à l'égard des importations des mêmes produits originaires de Hongrie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté⁽¹⁾, et notamment son article 11,

après consultation au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant que, le 22 février 1980, la Commission avait décidé d'accepter les engagements souscrits dans le cadre de la procédure anti-*dumping* concernant les importations de moteurs électriques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilowatts inclus, originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Roumanie et de Tchécoslovaquie, et de mettre fin à cette procédure⁽²⁾; qu'une décision semblable avait été prise le 19 juin 1980 à l'égard de l'Union soviétique⁽³⁾;

considérant que, le 5 août 1981, la Commission a annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽⁴⁾, le réexamen des décisions d'accepter les engagements souscrits dans le cadre de la procédure anti-*dumping* concernant les importations de moteurs électriques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilowatts inclus, originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique, et la réouverture de cette procédure;

considérant que la Commission en a avisé officiellement les exportateurs et importateurs connus d'elle comme étant concernés;

considérant que la Commission a donné aux parties directement concernées l'occasion de faire connaître par écrit et de développer verbalement leur point de vue;

considérant que certaines de ces parties ont saisi cette occasion pour présenter des observations écrites et/ou orales détaillées;

considérant que, aux fins d'une détermination préliminaire de la marge de *dumping* et du préjudice, la Commission a recueilli et vérifié auprès des exportateurs, importateurs et producteurs communautaires concernés, qui ont accepté de coopérer à l'enquête, toutes les informations qu'elle a estimé nécessaires; qu'elle a, le cas échéant, procédé à des contrôles sur place; que des informations ont notamment été fournies par les sociétés suivantes:

— en ce qui concerne les importateurs communautaires:

- Exico (Londres),
- Frimodt-Pedersen (Daugard),
- Arnitlund Handels APS (Voyens),
- A. Johnson (Charlottenlund),
- Enital (Milan),
- Veneta Motori (Padoue),
- Bame (Quarrata),
- Elprom (Parme),
- Elektropol Cantoni (Milan),
- Mez Italiana (Milan),
- EMAC (Turin),
- Cimme (Plaisance),
- Stanko (Longjumeau),
- Magra (Bagnolet),
- Sofbim (Argenteuil),
- Sorice (Ivry-sur-Seine),
- Sodimef (Strasbourg),
- Sermes (Strasbourg),
- Symkens (Liège),
- Industrial Electric (Courtrai),
- Neotype (Bergich Gladbach),
- Eltrans (Hambourg),
- Elektra (Francfort-sur-le-Main),
- Fritz Oberstenfeld (Hambourg),
- Elprom (Borken),
- Rotor (Eibergen),
- Stokvis (Rotterdam),
- Bege (Wassenaar),
- Huberts (Veghel),
- Peja (Arnhem),

— en ce qui concerne les producteurs communautaires:

- ACEC (Drogenbos),
- Leroy-Somer (Angoulême),
- CEM (Lyon),
- Ansaldo (Arzignano),
- Marelli (Milan),

(1) JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

(2) JO n° L 53 du 27. 2. 1980, p. 21.

(3) JO n° L 153 du 21. 6. 1980, p. 48.

(4) JO n° C 197 du 5. 8. 1981, p. 2.

- Asea (Odense),
- BCPM (Londres),
- Newman Electric Motors (Bristol),
- en ce qui concerne les exportateurs :
 - Transelektro (Hongrie),
 - Electroexportimport (Roumanie),
 - ZSE (Tchécoslovaquie),
 - Elektrotechnik (République démocratique allemande),
 - Elektrim (Pologne),
 - Electroimpex (Bulgarie);

considérant que, pour établir l'existence d'un *dumping* concernant les importations susmentionnées, la Commission doit tenir compte du fait que la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union soviétique ne sont pas des pays à économie de marché ;

considérant que, pour cette raison, la Commission doit fonder ses calculs sur la valeur normale dans un pays à économie de marché ; que la plainte s'est notamment référée à cet égard aux marchés intérieurs espagnol et autrichien ; que d'autres parties se sont référées au marché brésilien ;

considérant que, après avoir eu des contacts et effectué des contrôles sur place auprès des producteurs brésiliens et après avoir entendu, au cours des auditions des parties, les arguments avancés par les exportateurs et importateurs concernés et, notamment, les critiques à l'égard de la comparabilité des marchés espagnol et autrichien, il est apparu qu'une comparaison avec les prix des moteurs électriques sur le marché intérieur du Brésil semblait judicieuse et raisonnable étant donné notamment que la taille du marché brésilien est considérable, que le plus important producteur local fabrique, en quantités importantes, des moteurs ayant des normes techniques analogues, et que, en outre, plus de six producteurs opèrent sur le marché brésilien ; que, dès lors, ce marché présente un caractère concurrentiel ainsi qu'un niveau de prix raisonnable ;

considérant que la détermination préliminaire du *dumping* a dès lors été effectuée en comparant au stade « sortie usine » les prix moyens brésiliens pour des ventes effectuées de janvier à novembre 1981 avec les prix à l'exportation vers la Communauté des pays concernés pendant la même période ;

considérant qu'il a été dûment tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix en déduisant des prix de liste brésiliens les remises maximales accordées pour les ventes de quantités importantes, les frais de vente et de service ; qu'un ajustement a été effectué pour ramener les prix à un niveau « paiement comptant » ; que tous les facteurs susmentionnés, auxquels s'ajoute le fait que les prix du producteur servant de référence sont sensiblement plus bas que ceux de ses concurrents nationaux, ont eu pour effet de diminuer les prix « sortie usine » brésiliens et donc de réduire la différence entre ces prix et les prix à l'ex-

portation des pays concernés par la procédure ; que ces derniers prix à l'exportation étaient disponibles sur une base fob et caf et qu'un ajustement de prix a été effectué le cas échéant afin de tenir compte des frais de transport inclus dans ces prix et des conditions de paiement ;

considérant qu'il ressort de cet examen préliminaire des faits qu'un *dumping* existe pour les importations assujetties à l'enquête dont la marge est égale au montant à raison duquel la valeur normale établie ci-dessus dépasse le prix à l'exportation vers la Communauté ; que l'importance de cette marge varie suivant les types de moteurs, les pays exportateurs et les États membres d'importation ; que les marges relatives aux six types de moteurs considérés par la quasi-totalité des parties intéressées comme les plus courants et donc les plus représentatifs parmi ceux couverts par la procédure, varient entre 13,2 et 97,7 % en ce qui concerne les importations originaires de Bulgarie, entre 4,9 et 45,6 % pour la Hongrie, entre 10,5 et 93 % pour la Pologne, entre 14,9 et 131,1 % pour la Roumanie, entre 19,9 et 105,8 % pour la République démocratique allemande, entre 11,1 et 144,5 % pour la Tchécoslovaquie et entre 16,9 et 101,5 % pour l'Union soviétique ;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice causé à la production communautaire, il ressort des éléments de preuve dont dispose la Commission que les importations dans la Communauté de moteurs électriques polyphasés ayant une puissance comprise entre plus de 0,75 et 75 kilowatts inclus, originaires des pays assujettis à l'enquête, sont passées d'environ 817 000 unités en 1977 à 1 047 000 unités en 1979 et à environ 753 000 unités pour les neuf premiers mois de 1981 ;

considérant que, sur la base des meilleures informations disponibles, les importations de moteurs électroniques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilowatts inclus, originaires des pays assujettis à l'enquête, auraient atteint une part de marché dans la Communauté de 15,8 % en 1977, 17,2 % en 1980 et 20,8 % au cours des neuf premiers mois de 1981 ; que cette part est estimée pour cette dernière période à 9 % en Belgique, 61,7 % au Danemark, 26,1 % en France, 38,1 % en Italie et 6,1 % en république fédérale d'Allemagne (en excluant le commerce inter-allemand) ;

considérant que les sous-cotations des prix de revente dans la Communauté des moteurs originaires des pays concernés par rapport aux prix de moteurs similaires fabriqués par les producteurs communautaires varient suivant les types de moteurs et dépassent 25 % dans de très nombreux cas ;

considérant que l'impact qui en est résulté pour l'industrie communautaire, dont le volume de production a diminué depuis 1977, en passant de 4 900 000 unités à environ 2 800 000 au cours des neuf premiers mois de 1981, s'est traduit par une pression sur les prix, dont l'évolution n'a pu suivre l'évolution des coûts de production ; que ces prix ne permettent pas, dans la plupart des cas, de couvrir ces coûts ;

considérant que, de ce fait, la plupart des entreprises communautaires subissent des pertes importantes dans le secteur des moteurs polyphasés normalisés visés par la procédure et que cette évolution compromet la rentabilité de l'ensemble de la branche des machines tournantes et a déjà entraîné une diminution sensible des emplois directement concernés par la production de moteurs électriques qui sont passés d'environ 28 300 personnes en 1974 à 23 630 personnes en 1978 ; que, en outre, plus de 1 000 emplois ont été perdus de 1979 à 1981 ;

considérant que les préjudices causés par d'autres facteurs qui pourraient avoir des effets négatifs sur les producteurs communautaires, tels que le volume et le prix d'autres importations ainsi que la stagnation de la demande, ont été examinés et n'ont pas été attribués aux importations en cause ;

considérant qu'il ressort de cet examen préliminaire des faits qu'un *dumping* existe et qu'il y a des éléments de preuve suffisants d'un préjudice en résultant ;

considérant qu'il importe dans ces conditions que la Commission retire son acceptation des engagements offerts en 1980 ;

considérant que l'exportateur roumain Electroexport-import et l'exportateur soviétique Energomachexport ont proposé de nouveaux engagements de relèvement de prix ; que la Commission, après consultation du comité prévu au titre du règlement (CEE) n° 3017/79 et après avoir examiné, en ce qui concerne la Roumanie, ces solutions à la lumière de l'article 13 du code anti-*dumping* de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), a constaté que le niveau des prix proposés ne sont susceptibles d'éliminer ni la marge de *dumping*, ni les effets préjudiciables qui découlent des importations originaires de Roumanie et d'Union soviétique ;

considérant que l'exportateur hongrois Transelektro a également proposé un nouvel engagement de relèvement de prix ; que la Commission, après consultation au sein du comité, a constaté que le niveau des prix proposé est susceptible d'éliminer le préjudice ; que, dès lors, la Commission juge que cet engagement est acceptable et que la procédure peut être close en ce qui concerne les importations originaires de Hongrie ;

considérant que, dans ces circonstances, les intérêts de la Communauté nécessitent une action immédiate en vue d'empêcher qu'un préjudice ne soit causé pendant la procédure par les importations concernées autres que celles originaires de Hongrie ;

considérant qu'il convient dès lors d'instituer un droit anti-*dumping* provisoire à l'égard des importations des moteurs électriques concernés ;

considérant que, pour déterminer le montant de ce droit, la Commission a examiné les marges de *dumping* provisoirement déterminées ainsi que l'importance du préjudice causé ;

considérant que, à cet effet, la Commission a comparé les prix moyens, les coûts et les profits et pertes des producteurs communautaires avec les coûts et les conditions de vente des importateurs ; qu'elle a également tenu compte, d'une part, de différences de qualité, afférentes notamment à l'isolation thermique et électrique, entre les moteurs produits par les constructeurs communautaires et ceux importés des pays concernés par la procédure et, d'autre part, à des différences entre les structures des prix brésiliens et communautaires ; qu'elle a dès lors conclu que le préjudice serait éliminé si les prix d'importation, s'entendant paiement comptant, franco frontière de la Communauté, non dédouanés, n'étaient pas inférieurs aux prix mentionnés en annexe, qui sont d'ailleurs largement inférieurs à la valeur normale ; que, pour tenir compte des différences de frais de transport, ces prix varient suivant le pays d'origine des importations ; que ces prix s'appliquent pour les importations de moteurs électriques polyphasés de forme B 3 et qu'un montant supplémentaire de 5 %, conforme à la pratique de cette industrie, doit leur être ajouté en cas d'autres exécutions telles que, notamment, les formes B 5 et B 14 ;

considérant que, pour ces raisons, il est nécessaire de stipuler que le montant du droit applicable aux importations des moteurs électriques concernés doit correspondre à la différence, pour chaque type, entre le prix à l'importation, paiement comptant, franco frontière de la Communauté, non dédouané, au premier acheteur et le prix mentionné en annexe ; qu'aux fins de ce calcul, le prix à l'importation doit être diminué de 1 % par mois de délai de paiement accordé ;

considérant que, afin d'éviter le contournement du droit anti-*dumping*, il est nécessaire de prévoir, dans le cas où les moteurs électriques concernés ne sont pas mis en libre pratique par le premier acheteur dans la Communauté, un autre critère pour le calcul du droit ; que ce critère doit tenir compte de la marge moyenne existant entre les prix à l'importation et les prix de revente pratiqués par les importateurs communautaires de moteurs électriques, cette marge ayant été déterminée au cours des enquêtes effectuées par la Commission auprès des importateurs connus d'elle ;

considérant qu'il convient de fixer le délai au cours duquel les parties intéressées peuvent, après l'institution du droit provisoire, faire connaître leur point de vue et demander à être entendues oralement par la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les décisions de la Commission des 22 février 1980 et 11 juin 1980 portant acceptation des engagements souscrits respectivement par les exportateurs de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Roumanie et de Tchécoslovaquie et par les exportateurs d'Union soviétique, dans le cadre de la procédure anti-dumping concernant les importations de moteurs électriques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilowatts inclus originaires de ces pays, sont abrogées.

2. Le nouvel engagement souscrit par l'exportateur hongrois Transelektro est accepté et la procédure est close en ce qui concerne les importations originaires de Hongrie.

Article 2

1. Il est institué un droit anti-dumping provisoire à l'égard des importations de moteurs électriques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilowatts inclus, relevant de la sous-position ex 85.01 B I b) du tarif douanier commun et correspondant aux codes Nimexe 85.01-ex 33, ex 34 et ex 36, originaires de Bulgarie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, le montant de ce droit correspond, pour chaque type de moteur, à la différence entre le prix unitaire net, franco frontière de la Communauté, non dédouané, au premier acheteur dans le territoire de la Communauté et le prix mentionné en annexe.

3. Le prix franco frontière de la Communauté non dédouané visé au paragraphe 2 est net si les conditions de vente prévoient que le paiement intervient au

comptant à la date de la livraison ; il est diminué de 1 % par mois de délai de paiement accordé ;

4. a) Lorsque les produits définis au paragraphe 1 ne sont pas mis en libre pratique sur la base du prix au premier acheteur dans la Communauté, le montant du droit doit correspondre, pour chaque type, à la différence entre le prix unitaire net, franco frontière de la Communauté, non dédouané, et le prix mentionné en annexe augmenté de 40 %.

b) Toutefois, lorsque le déclarant peut apporter la preuve, à la satisfaction des autorités douanières, du prix payé par le premier acheteur, le paragraphe 2 est applicable.

5. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie représentant le montant du droit provisoire.

6. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent à ce droit.

Article 3

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 sous b) et c) du règlement (CEE) n° 3017/79, les parties intéressées peuvent, dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, faire connaître leur point de vue et demander à être entendues oralement par la Commission.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sans préjudice des dispositions des articles 11, 12 et 14 du règlement (CEE) n° 3017/79, le présent règlement s'applique pendant une période de quatre mois ou jusqu'à l'adoption par le Conseil de mesures définitives.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1982.

Par la Commission
Wilhelm HAFERKAMP
Vice-président

ANNEXE

Prix minimaux à l'importation dans la Communauté de certains moteurs électriques polyphasés normalisés

Les prix minimaux à l'importation mentionnés à l'article 1^{er} paragraphe 2 du présent règlement figurent dans les tableaux ci-dessous et sont exprimés en Écus.

Ces prix s'appliquent aux moteurs électriques polyphasés de forme B 3 (avec patte de fixation).

En cas d'autres exécutions (B 5, B 14, etc.), un montant supplémentaire de 5 % doit être ajouté aux prix figurant dans ces tableaux.

a) *En ce qui concerne les importations originaires de Tchécoslovaquie et de la République démocratique allemande*

kW	ch	3 000 tours/minute	1 500 tours/minute	1 000 tours/minute	750 tours/minute
1,1	1,5	25,55	29,53	40,72	53,29
1,5	2	29,14	32,69	48,18	69,59
2,2	3	36,37	42,20	58,87	95,23
3,0	4	47,38	50,58	66,72	113,78
4,0	5,5	63,58	64,43	97,23	137,26
5,5	7,5	74,90	82,06	99,31	168,91
7,5	10	90,98	105,81	143,52	191,21
11,0	15	143,42	140,71	207,57	282,99
15,0	20	165,59	183,82	271,65	364,16
18,5	25	206,78	223,75	321,38	452,07
22	30	254,78	263,56	391,48	557,32
30	40	326,45	347,83	518,46	717,76
37	50	374,71	431,32	639,27	872,61
45	60	494,42	511,52	765,27	1 024,81
55	75	662,95	639,27	951,10	1 245,84
75	100	884,75	846,86	1 261,99	1 513,15

b) *En ce qui concerne les importations originaires de Pologne*

kW	ch	3 000 tours/minute	1 500 tours/minute	1 000 tours/minute	750 tours/minute
1,1	1,5	25,80	29,82	41,12	53,80
1,5	2	29,52	33,01	48,65	70,27
2,2	3	36,73	42,61	59,44	96,17
3,0	4	47,84	51,08	67,37	114,90
4,0	5,5	64,20	65,07	98,17	138,60
5,5	7,5	75,62	82,87	100,28	170,57
7,5	10	91,86	106,85	144,93	193,06
11,0	15	144,81	142,09	209,60	285,77
15,0	20	167,20	185,63	274,31	367,74
18,5	25	208,78	225,95	336,46	456,51
22	30	257,25	266,14	395,32	562,79
30	40	329,62	351,25	523,55	724,80
37	50	378,35	435,55	645,54	881,18
45	60	499,28	516,54	772,79	1 034,87
55	75	669,46	645,54	960,44	1 258,08
75	100	893,44	855,18	1 274,39	1 527,84

c) *En ce qui concerne les importations originaires de Roumanie et de Bulgarie*

kW	ch	3000 tours/minute	1 500 tours/minute	1 000 tours/minute	750 tours/minute
1,1	1,5	26,30	30,39	41,91	54,84
1,5	2	30,08	33,65	49,59	71,62
2,2	3	37,43	43,43	60,59	98,01
3,0	4	48,76	52,06	68,66	117,09
4,0	5,5	65,44	66,31	100,06	141,25
5,5	7,5	77,08	84,45	102,21	173,83
7,5	10	93,63	108,89	147,70	196,77
11,0	15	147,60	144,81	213,61	291,23
15,0	20	170,41	189,18	279,56	374,77
18,5	25	212,80	230,27	342,89	465,24
22	30	262,20	271,23	402,88	573,55
30	40	335,96	357,96	533,56	738,66
37	50	385,63	443,88	657,88	898,02
45	60	508,82	526,42	787,56	1 054,65
55	75	682,26	657,88	978,80	1 282,12
75	100	910,51	871,52	1 289,75	1 557,23

d) *En ce qui concerne les importations originaires d'Union soviétique*

kW	ch	3000 tours/minute	1 500 tours/minute	1 000 tours/minute	750 tours/minute
1,1	1,5	26,54	30,68	42,31	55,36
1,5	2	30,27	33,96	50,06	72,30
2,2	3	37,79	43,84	61,16	98,94
3,0	4	49,22	52,55	69,31	118,21
4,0	5,5	66,05	66,94	101,01	142,60
5,5	7,5	77,80	85,26	103,17	175,49
7,5	10	94,51	109,93	149,10	198,63
11,0	15	148,99	146,19	215,65	294,01
15,0	20	172,02	190,98	282,23	378,35
18,5	25	214,81	232,46	346,16	469,68
22	30	264,67	273,82	406,72	579,02
30	40	339,13	361,38	538,65	745,71
37	50	389,27	448,11	664,16	906,59
45	60	513,68	531,44	795,07	1 064,72
55	75	688,77	664,16	988,14	1 294,36
75	100	919,20	879,84	1 311,14	1 571,92

RÈGLEMENT (CEE) N° 725/82 DE LA COMMISSION**du 30 mars 1982****fixant les montants de diminution des droits à l'importation de viandes bovines originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 435/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3019/81⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant qu'une diminution de 90 % des droits à l'importation de viandes est prévue à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 435/80; que le montant de cette diminution doit être calculé confor-

mément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 486/80 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2377/80⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de diminution des droits à l'importation dans le secteur de la viande bovine, prévus à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 435/80, valables pour les importations à réaliser au cours du deuxième trimestre 1982, sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1982.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 28. 2. 1980, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 302 du 23. 10. 1981, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1980, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Position i den fælles toldtarif Nummer des Gemeinsamen Zolltarifs Κλάση του Κοινού Δασμολογίου CCT heading No Numéro du tarif douanier commun Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief	Belgique Luxembourg FB/Flux/100 kg	Danmark Dkr./100 kg	Deutschland DM/100 kg	Ελλάδα Αρχ./100 Χρμ	France FF/100 kg	Ireland £ Ir/100 kg	Italia Lit/100 kg	Nederland Fl/100 kg	United Kingdom £/100 kg
01.02 A II	2 635,53	541,26	197,06	4 265,47	422,52	47-562	85 607	201,99	45-928
02.01 A II a) 1	5 007,57	1 028,39	374,42	8 104,39	802,79	90-368	162 653	383,77	87-263
02.01 A II a) 2	4 006,04	822,71	299,53	6 483,47	642,23	72-293	130 122	307,01	69-810
02.01 A II a) 3	6 009,06	1 234,07	449,31	9 725,27	963,35	108-441	195 185	460,52	104-715
02.01 A II a) 4 aa)	8 077,98	1 567,02	525,19	12 156,57	1 204,18	135-552	248 942	556,35	122-303
02.01 A II a) 4 bb)	8 873,05	1 776,63	624,34	13 905,41	1 377,42	155-052	281 542	648,89	145-461
02.01 A II b) 1	4 703,27	960,27	346,85	7 555,82	748,45	84-251	151 948	356,61	80-831
02.01 A II b) 2	3 762,63	768,22	277,48	6 044,66	598,76	67-401	121 558	285,28	64-665
02.01 A II b) 3	5 879,11	1 200,35	433,56	9 444,78	935,57	105-314	189 934	445,76	101-039
02.01 A II b) 4 aa)	7 558,93	1 462,15	487,86	11 333,75	1 122,68	126-376	232 334	517,75	113-603
02.01 A II b) 4 bb) 11	5 879,11	1 200,35	433,56	9 444,78	935,57	105-314	189 934	445,76	101-039
02.01 A II b) 4 bb) 22 (1)	5 879,11	1 200,35	433,56	9 444,78	935,57	105-314	189 934	445,76	101-039
02.01 A II b) 4 bb) 33	8 428,02	1 666,27	574,81	12 995,98	1 287,33	144-912	264 312	601,85	133-898
02.06 C I a) 1	8 077,98	1 567,02	525,19	12 156,57	1 204,18	135-552	248 942	556,35	122-303
02.06 C I a) 2	9 056,29	1 784,53	612,56	13 905,41	1 377,42	155-052	283 145	642,65	142-682
16.02 B III b) 1 aa)	9 056,29	1 784,53	612,56	13 905,41	1 377,42	155-052	283 145	642,65	142-682

(1) Hentfærsel under denne underposition er betinget af, at der fremlægges en licens, der opfylder de betingelser, der er fastsat af de kompetente myndigheder i De europæiske Fællesskaber.
(1) Die Zulassung zu dieser Tarifstelle ist abhängig von der Vorlage einer Bescheinigung, die den von den zuständigen Stellen der Europäischen Gemeinschaften festgesetzten Voraussetzungen entspricht.

(1) Η ύπαρξη ή εως την διάκριση τούτων εξαρτάται εκ της προσκομίσσεως πιστοποιητικού εκδιδόμενου καδ' όρους προδλεπομένου παρά τών άρμοδίων άρχών.

(1) Entry under this subheading is subject to the production of a certificate issued on conditions laid down by the competent authorities of the European Communities.

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat déjvéré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

(1) L'ammissione in questa sottovoce è subordinata alla presentazione di un certificato conformemente alle condizioni stabilite dalle autorità competenti delle Comunità europee.

(1) Indeling onder deze onderverdeling is onderworpen aan de voorwaarde dat een certificaat wordt voorgelegd hetwelk is afgegeven onder de voorwaarden en bepalingen, vastgesteld door de bevoegde autoriteiten van de Europese Gemeenschappen.

RÈGLEMENT (CEE) N° 726/82 DE LA COMMISSION,
du 30 mars 1982

modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 603/82 instituant une taxe
compensatoire à l'importation de concombres originaires d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du
18 mai 1972, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1116/81⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe
2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 603/82⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 669/82⁽⁴⁾, a institué
une taxe compensatoire à l'importation de concombres
originaires d'Espagne ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement
(CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles
une taxe instituée en application de l'article 25 dudit

règlement est modifiée ; que la prise en considération
de ces conditions conduit à modifier la taxe compen-
satoire à l'importation de concombres originaires d'Es-
pagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 47,25 Écus figurant à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 603/82 est remplacé par le
montant de 68,47 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars
1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 30. 4. 1981, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 17. 3. 1982, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 727/82 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1982

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/81⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 471/82⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 719/82⁽⁸⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 mars 1982 ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽⁹⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1783/81⁽¹¹⁾, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 471/82 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1981, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 56 du 27. 2. 1982, p. 48.

⁽⁸⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1982, p. 15.

⁽⁹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹¹⁾ JO n° L 176 du 1. 7. 1981, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1982, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 D ^(?)	115,68	109,64
11.02 A IV ^(?)	115,68	109,64
11.02 B I a) 2 aa)	65,15	62,13
11.02 B I a) 2 bb) ^(?)	112,66	109,64
11.02 B I b) 2 ^(?)	112,66	109,64
11.02 C IV ^(?)	100,48	97,46
11.02 D IV ^(?)	65,15	62,13
11.02 E I a) 2 ^(?)	65,15	62,13
11.02 E I b) 2 ^(?)	127,86	121,82
11.02 F IV ^(?)	115,68	109,64

^(?) Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 728/82 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1982

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 192/82 ⁽²⁾, et notamment son
article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1808/81 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 710/82 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1808/81, aux
données dont la Commission a connaissance, conduit

à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars
1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

- ⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 21 du 29. 1. 1982, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 181 du 2. 7. 1981, p. 24.
⁽⁴⁾ JO n° L 81 du 27. 3. 1982, p. 23.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1982, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	28,38
	B. Sucres bruts	23,17 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 février 1982

constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Perkin-Elmer — Scattered Transmission UV-VIS Double Beam Spectrophotometer, model 576 » peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(82/183/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10
juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des
droits du tarif douanier commun des objets de carac-
tère éducatif, scientifique ou culturel ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 1027/79 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission,
du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'appli-
cation du règlement (CEE) n° 1798/75 ⁽³⁾, et notamment
son article 7,

considérant que, par lettre du 28 août 1981, l'Italie a
demandé à la Commission d'engager la procédure
prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en
vue de déterminer si l'appareil dénommé « Perkin
Elmer-Scattered Transmission UV-VIS Double Beam
Spectrophotometer, model 576 », destiné à être utilisé
dans l'étude de cultures de cellules, doit être considéré

ou non comme appareil scientifique et, en cas de
réponse affirmative, si des appareils de valeur scienti-
fique équivalente sont présentement fabriqués dans la
Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de
l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE)
n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représen-
tants de tous les États membres s'est réuni le 15
décembre 1981 dans le cadre du comité des franchises
douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil
en question est un spectrophotomètre ; que ses carac-
téristiques techniques objectives telles que le champ
de spectrophotométrie ainsi que l'usage qui est fait
dudit appareil en font un appareil spécialement apte à
la recherche scientifique ; que, par ailleurs, les appa-
reils de ce genre sont principalement utilisés pour des
activités scientifiques ; qu'il doit dès lors être considéré
comme un appareil scientifique ;

considérant qu'il ressort des informations recueillies
auprès des États membres que des appareils de valeur
scientifique équivalente audit appareil et susceptibles
d'être utilisés aux mêmes usages ne sont pas fabriqués
dans la Communauté ; qu'il est dès lors justifié d'ad-
mettre en franchise l'appareil considéré,

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Article premier

L'importation de l'appareil dénommé « Perkin Elmer-Scattered Transmission UV-VIS Double Beam Spectrophotometer, model 576 », faisant l'objet de la demande de l'Italie du 28 août 1981, peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1982.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 février 1982

constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Cray — Computer System, model Cray-1 » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(82/184/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1027/79 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75 ⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 3 septembre 1981, l'Allemagne a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Cray — Computer System, model Cray 1 », destiné à être utilisé pour la recherche fondamentale sur la possibilité de produire de l'énergie à partir de la fusion nucléaire et en particulier pour l'exécution de calculs des champs magnétiques, de la résistance de l'enceinte et des bobines du dispositif expérimental, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 4 février 1982 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un ordinateur; qu'il ne possède pas de

caractéristiques objectives qui le rendent spécialement apte à la recherche scientifique; que par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités non scientifiques; que l'utilisation qui est faite dudit appareil dans le cas d'espèce ne saurait à elle seule lui conférer le caractère d'appareil scientifique; qu'il ne peut, dès lors, être considéré comme un appareil scientifique; que, dès lors, il n'est pas justifié d'admettre en franchise l'appareil considéré,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'importation de l'appareil dénommé « Cray — Computer System, model Cray-1 », faisant l'objet de la demande de l'Allemagne du 3 septembre 1981, ne peut pas être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1982.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

(1) JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 134 du 31. 5. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 février 1982

constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Perkin-Elmer — Differential Scanning Calorimeter, model DSC-2 » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(82/185/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1027/79 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75 ⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 28 août 1981, l'Italie a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Perkin Elmer-Differential Scanning Calorimeter, model DSC-2 », destiné à être utilisé pour la recherche sur les transactions thermiques et sur le polymorphisme de substances présentant un intérêt pharmaceutique pour l'étude des polymères, pour la détermination du degré de pureté, la caractérisation et l'analyse des réactions et transformations à l'état solide, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 15 décembre 1981 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un calorimètre ; qu'il ne possède pas

de caractéristiques objectives qui le rendent spécialement apte à la recherche scientifique ; que, par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités non scientifiques ; que l'utilisation qui est faite dudit appareil dans le cas d'espèce ne saurait à elle seule lui conférer le caractère d'appareil scientifique ; qu'il ne peut, dès lors, être considéré comme un appareil scientifique ; que, dès lors, il n'est pas justifié d'admettre en franchise l'appareil considéré,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'importation de l'appareil dénommé « Perkin Elmer-Differential Scanning Calorimeter, model DSC-2 », faisant l'objet de la demande de l'Italie du 28 août 1981, ne peut pas être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1982.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 février 1982

constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Du Pont-Automatic Superspeed Refrigerated Centrifuge, model RC-5B » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(82/186/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets du caractère éducatif, scientifique ou culturel ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1027/79 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75 ⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 28 août 1981, l'Italie a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Du Pont-Automatic Superspeed Refrigerated Centrifuge, model RC-5B », destiné à être utilisé pour la séparation d'organites sur des gradients de densité, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 12 janvier 1982 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est une supercentrifugeuse réfrigérée ; que ses caractéristiques techniques objectives telles que le gradient de densité spécifique, ainsi que l'usage qui est fait dudit appareil en font un appareil spécialement

apte à la recherche scientifique ; que, par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités scientifiques ; qu'il doit dès lors être considéré comme un appareil scientifique ;

considérant toutefois que, sur la base des informations recueillies auprès des États membres, des appareils de valeur scientifique équivalente audit appareil, susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages, sont présentement fabriqués dans la Communauté ; que tel est le cas, en particulier, de l'appareil « Hi-spin 21 » fabriqué par la firme MSE Scientific Instruments, Manor Royal, Crawley, Sussex, Royaume-Uni et de l'appareil « Cryofuge 20-3 » fabriqué par la firme Heraeus-Christ GmbH, Postfach 1220, 3360 Osterode am Harz, Allemagne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'importation de l'appareil dénommé « Du Pont-Automatic Superspeed Refrigerated Centrifuge, model RC-5B », faisant l'objet de la demande de l'Italie du 28 août 1981, ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1982.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 février 1982

constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Perkin Elmer-Atomic Absorption Spectrophotometer, model 560 » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(82/187/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1027/79 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75 ⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 28 août 1981, l'Italie a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Perkin-Elmer-Atomic Absorption Spectrophotometer, model 560 », destiné à être utilisé pour l'analyse d'échantillons prélevés sur la matrice complète, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 4 février 1982 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un spectrophotomètre ; que ses caractéristiques techniques objectives telles que la réponse dans la totalité du champ spectral d'analyse, ainsi que l'usage qui est fait dudit appareil en font un appareil

spécialement apte à la recherche scientifique ; que, par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités scientifiques ; qu'il doit dès lors être considéré comme un appareil scientifique ;

considérant toutefois que, sur la base des informations recueillies auprès des États membres, des appareils de valeur scientifique équivalente audit appareil, susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages, sont présentement fabriqués dans la Communauté ; que tel est le cas, en particulier, de l'appareil « SP 1900/1950 » fabriqué par la firme Pye Unicam Ltd, York Street, Cambridge, Royaume-Uni,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'importation de l'appareil dénommé « Perkin Elmer-Atomic Absorption Spectrophotometer, model 560 », faisant l'objet de la demande de l'Italie du 28 août 1981, ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1982.

Par la Commission

Karl Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 février 1982

constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Tracor-Digital Signal Analyzer, model NS-570A » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(82/188/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1027/79 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75 ⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 7 septembre 1981, l'Allemagne a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Tracor-Digital Signal Analyzer, model NS-570A », destiné à être utilisé pour l'étude de la cinétique de population de molécules de colorant à partir de l'extinction, en fonction du temps, d'un réseau d'amplitudes induit par laser et en particulier pour le stockage et le calcul de la moyenne de courbes d'extinction répétitives, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 12 janvier 1982 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un analyseur des signaux; qu'il ne

possède pas de caractéristiques objectives qui le rendent spécialement apte à la recherche scientifique; que, par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités non scientifiques; que l'utilisation qui est faite dudit appareil dans le cas d'espèce ne saurait à elle seule lui conférer le caractère d'appareil scientifique; qu'il ne peut, dès lors, être considéré comme un appareil scientifique; que, dès lors, il n'est pas justifié d'admettre en franchise l'appareil considéré,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'importation de l'appareil dénommé « Tracor — Digital Signal Analyzer, model NS-570A », faisant l'objet de la demande de l'Allemagne du 7 septembre 1981, ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1982.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 février 1982

constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Packard-Automatic Tri-Carb Liquid Scintillation Spectrometer, model 2450, with teletype typewriter, model 645 » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(82/189/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1027/79 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75 ⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 28 août 1981, l'Italie a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Packard — Automatic Tri-Carb Liquid Scintillation Spectrometer, model 2450, with teletype typewriter, model 645 », destiné à être utilisé pour la recherche sur les flux ioniques à travers la membrane plasmatique des photorécepteurs, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 15 décembre 1981 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un spectromètre; que ses caractéristiques techniques objectives telles que la reproductibilité de la mesure du spectre, ainsi que l'usage qui est fait dudit appareil en font un appareil spécialement apte à la recherche scientifique; que, par ailleurs, les

appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités scientifiques; qu'il doit dès lors être considéré comme un appareil scientifique;

considérant toutefois que, sur la base des informations recueillies auprès des États membres, des appareils de valeur scientifique équivalente audit appareil, susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages, sont présentement fabriqués dans la Communauté; que tel est le cas, en particulier, de l'appareil « Isocap 300 » fabriqué par la firme G. D. Searle Nederland BV, Wiegerbruinlaan 75, 1422 CB Uithoorn, Pays-Bas, de l'appareil « PW 4540 » fabriqué par la firme Philips Nederland BV, Boschdijk 525, Eindhoven, Pays-Bas et de l'appareil « SL 4000 » fabriqué par la firme Intertechnique-Roche Bioélectronique Kontron, 6, rue des Frères Caudron, 78140 Velizy-Villacoublay, France,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'importation de l'appareil dénommé « Packard — Automatic Tri-Carb Liquid Scintillation Spectrometer, model 2450, with teletype typewriter, model 645 », faisant l'objet de la demande de l'Italie du 28 août 1981, ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1982.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

(1) JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 134 du 31. 5. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 février 1982

constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Perkin Elmer — Atomic Absorption Spectrophotometer, model 5000 » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(82/190/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1027/79 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75 ⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 28 août 1981, l'Italie a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Perkin Elmer — Atomic Absorption Spectrophotometer, model 5000 », destiné à être utilisé pour l'étude méthodologique et l'élaboration de nouvelles techniques d'analyse de composés présentant un intérêt pharmaceutique, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 4 février 1982 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un spectrophotomètre ; que ses caractéristiques techniques objectives telles que la réponse dans la totalité du champ spectral d'analyse ainsi que

l'usage qui est fait dudit appareil en font un appareil spécialement apte à la recherche scientifique ; que, par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités scientifiques ; qu'il doit dès lors être considéré comme un appareil scientifique ;

considérant toutefois que, sur la base des informations recueillies auprès des États membres, des appareils de valeur scientifique équivalente audit appareil, susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages, sont présentement fabriqués dans la Communauté ; que tel est le cas, en particulier, de l'appareil « SP 1900/1950 » fabriqué par la firme Pye Unicam Ltd, Yorkstreet, Cambridge, Royaume-Uni,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'importation de l'appareil dénommé « Perkin Elmer — Atomic Absorption Spectrophotometer, model 5000 », faisant l'objet de la demande de l'Italie du 28 août 1981, ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1982.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 82/177/CEE du Conseil, du 22 mars 1982, concernant les enquêtes statistiques sur les cheptels ovin et caprin à effectuer par les États membres

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 81 du 27 mars 1982.)

Page 37, à l'article 6 paragraphe 1 première ligne et à l'article 7 paragraphe 1 première ligne :

au lieu de : « Les États membres établissant des statistiques ... »,

lire : « Les États membres établissent des statistiques ... ».

LA POLITIQUE DE LA RECHERCHE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

La science et la recherche comptent parmi les fondements du développement économique à long terme. Elles déterminent aujourd'hui comme hier le rythme du progrès.

Il était donc évident que la Communauté européenne s'y intéresse dès sa création.

Beaucoup dépendra à l'avenir de la capacité des États européens et de la Communauté européenne de mener dans ce domaine une politique qui soit à la dimension de l'enjeu.

Que peut faire la Communauté et que doit-elle faire pour promouvoir la recherche à l'intérieur de la Communauté?

La Communauté n'a pas l'intention de se substituer aux efforts faits dans les États membres à l'échelle nationale et au niveau des entreprises.

Mais la Communauté peut réaliser, dans ses centres de recherche et par ses moyens financiers propres, certains projets bien définis et qui sont dans l'intérêt commun de la Communauté.

La Communauté a par ailleurs une mission de coordination à remplir. Il s'agit pour l'essentiel de faciliter les échanges de vues entre responsables des programmes nationaux de recherche.

Actuellement, la Communauté s'efforce de mener et de promouvoir prioritairement des recherches dans plusieurs secteurs clefs. Celles d'abord qui pourraient conduire à mieux assurer notre approvisionnement en matières premières (énergie, alimentation, autres matières premières); celles ensuite qui pourront contribuer à améliorer la compétitivité industrielle; celles qui pourront conduire vers une amélioration des conditions de vie des individus et de la collectivité et finalement celles susceptibles de préserver notre environnement.

1980 — 27 p., 1 tab., 4 ill. — 16,2 x 22,9 cm / Série «Documentation européenne», 5-1980

ISBN 92-825-2021-8 / Numéro de catalogue: CB-NC-80-005-FR-C / 6 FF / 40 FB

Cette publication est disponible aux adresses suivantes:

Bureaux de presse et d'information

BRUXELLES:
rue Archimède 73,
1040 Bruxelles,
tél. 735 00 40.

GENÈVE:
37-39, rue de Vermont,
1211 Genève 20,
tél. 34 97 50.

LUXEMBOURG:
Centre européen,
Luxembourg,
tél. 4 30 11.

PARIS:
61, rue des Belles-Feuilles,
75782 Paris Cedex 16,
tél. 501 58 85.

OTTAWA:
Inn of the Provinces —
Office Tower
(Suite 1110), 350 Sparks Street,
Ottawa, Ont K1R 7S8,
tél. 238 64 64.

Bureaux de vente

BELGIQUE:
Moniteur belge,
rue de Louvain 40-42,
1000 Bruxelles,
tél. 512 00 26.

FRANCE:
Service de vente
en France des publications
des Communautés européennes,
Journal officiel,
26, rue Desaix,
75732 Paris Cedex 15,
tél. 578 61 39.

**GRAND-DUCHÉ
DE LUXEMBOURG
ET AUTRES PAYS:**
Office des publications officielles
des Communautés européennes,
boîte postale 1003, Luxembourg,
tél. 49 00 81.

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

GUIDE DE L'ÉTUDIANT

Édition 1981

Le Guide de l'étudiant, à l'usage des étudiants et de leurs conseillers, a été élaboré dans le but de rassembler dans toutes les langues communautaires les informations de base nécessaires à ceux qui envisagent de suivre des cours d'enseignement supérieur dans un autre État membre que le leur.

Le Guide de l'étudiant contient une contribution au sujet de chacun des États membres de la Communauté. Chaque contribution comporte deux parties principales: un texte descriptif et une annexe. Le texte fournit des informations générales sur les structures de l'enseignement supérieur, sur les institutions d'enseignement supérieur et sur les diplômes que l'on peut y acquérir, sur les conditions d'admission et la procédure de demande, sur les droits, les exigences linguistiques et les bourses d'études. On y trouve, en outre, des renseignements concernant d'importantes questions sociales, telles que l'assurance sociale, l'orientation, le logement, etc. L'annexe relative à chaque contribution nationale contient une liste où figurent les adresses des organisations et institutions qui fournissent de plus amples renseignements et/ou des formulaires de demande, une bibliographie de matériel d'information national, dans presque tous les cas un aperçu des possibilités d'études dans les institutions d'enseignement supérieur et un glossaire pour chaque contribution nationale destiné à expliquer les termes qui n'ont pas été traduits.

Outre les chapitres concernant l'enseignement dans chaque pays, le Guide contient un chapitre distinct concernant le Collège de l'Europe à Bruges, et un autre concernant l'Institut universitaire européen de Florence.

Langues de parutions: Allemand, Anglais, Danois, Français, Grec, Italien, Néerlandais

350 pages

Prix public au Luxembourg, TVA exclue: 4,35 Écus, 180 FB, 26,20 FF

Publication n° CB-32-81-253-FR-C

ISBN 92-825-2433-7

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

